



COMMUNE DE WASNES AU BAC

REGLEMENT INTERIEUR DU VIEUX CIMETIERE

Situé au pied de l'Eglise Saint Martin

Délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2025

Vu le décret du 31 décembre 1941 relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;

Vu la loi du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'article L. 2212 - 1 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire les pouvoirs de la police municipale visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et la charge notamment de la police des funérailles et des cimetières, des inhumations et des exhumations, ainsi que des lieux de sépulture ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2025 instaurant le règlement du vieux cimetière communal ;

ARRETONS

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille.
- des ressortissants, des anciens résidents, des originaires et anciens originaires de la commune,
- des personnes qui y sont nées, domiciliées ou propriétaires,
- des militaires décédés en cours d'opération de guerre ou de leur service militaire et dont la famille est domiciliée dans la commune.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

ARTICLE 3 : CHOIX DES EMPLACEMENTS

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

ARTICLE 4 : HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE

Le vieux cimetière situé au pied de l'Eglise Saint Martin est en accès libre toute l'année (terrain non clôturé)

ARTICLE 5 : COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet effet (notamment derrière les caveaux).
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou à l'entrée du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées du cimetière.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés.

ARTICLE 6 : VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 7 : CIRCULATION DE VEHICULE

Seuls les véhicules suivants, sont autorisés dans l'enceinte du cimetière :

- les fourgons funéraires,
- les véhicules techniques municipaux,
- les véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux (uniquement sur autorisation du Maire),
- les véhicules accompagnant les personnes à mobilité réduite

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

ARTICLE 8 : EAU COURANTE

En période hivernale, la commune coupe l'alimentation en eau du cimetière.

TITRE 2

REGLES GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 9 : AUTORISATIONS

Aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier d'Etat Civil de la commune du lieu de décès.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune du lieu de décès, l'autorisation de fermeture de cercueil ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés en Mairie.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 646-6 du Code Pénal.

ARTICLE 10 : OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation (sauf en cas d'inhumation d'urgence lors d'épidémie ou décès de maladie contagieuse).

TITRE 3

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN ORDINAIRE

LES CONCESSIONS DE TERRAIN

ARTICLE 11 : OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux ...
- Une demande de travaux par simple lettre manuscrite signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée ainsi que son numéro, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

ARTICLE 12 : VIDE SANITAIRE

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'un mètre.

ARTICLE 13 : TRAVAUX OBLIGATOIRES

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain est soumis aux travaux :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle sera réalisé avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

ARTICLE 14 : CONSTRUCTIONS DES CAVEAUX

Les dimensions des concessions sont les suivantes :

	<i>Longueur :</i>	<i>Largeur :</i>	<i>Surface :</i>
<i>Espacement entre les monuments :</i>	aucun		
<i>Caveau 3 m²</i>	2.50 m	1.20 m	3.00 m ²
<i>Caveau 5 m²</i>	2.50 m	2.00 m	5.00 m ²

L'alignement devra strictement être respecté.

La largeur du monument n'excède pas la largeur de la concession.

La hauteur de la stèle ne dépasse pas 1.50 m hors sol.

La hauteur de la dalle ne dépasse pas 60 cm hors sol.

Les monuments et les caveaux doivent répondre aux normes sanitaires en vigueur en présentant un vide sanitaire de 50 centimètres.

La compartimentation des corps doit être respectée : chaque corps doit être couvert d'un jeu de plaques scellées à la base au ciment.

Le concessionnaire est tenu de réaliser la cuve dans les 15 jours suivants l'attribution de la concession. Ce délai peut être réduit par la commune si la concession suivante est attribuée ou en instance d'attribution.

ARTICLE 15 : SCHELLEMENT D'UNE URNE SUR LA PIERRE TOMBALE

Le scellement d'urne funéraire n'est pas autorisé au vieux cimetière de Wasnes au Bac, à compter de la mise en place du présent règlement, *soit le xx xxxxx 2025*.

Toutes urnes qui auraient été scellées auparavant peuvent le rester, mais celles-ci doivent faire l'objet d'un entretien régulier, par le concessionnaire ou la famille, tout comme pour une pierre tombale.

ARTICLE 16 : PERIODE DES TRAVAUX

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés.

Tous travaux effectués sur une concession du cimetière, doivent avoir reçu, au préalable, un accord écrit de la mairie.

ARTICLE 17 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devant, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

ARTICLE 18 : INSCRIPTIONS

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

ARTICLE 19 : OUTILS DE LEVAGE

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allés.

ARTICLE 20 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la Mairie de l'achèvement des travaux ;

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

ARTICLE 21 : ACQUISITION DES CONCESSIONS

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Un titre provisoire de recette sera émis pour règlement. Dès que le concessionnaire se sera acquitté des droits au tarif en vigueur, celui-ci se verra remettre un titre de concession définitif.

ARTICLE 22 : TYPES DE CONCESSIONS

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession de 3.00 m²
- Concession de 5.00 m²

Les concessions de terrain sont acquises à perpétuité.

ARTICLE 23 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'empporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne sont pas autorisées dans l'enceinte du cimetière.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives ;

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

ARTICLE 24 : TRANSMISSION

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession ou de donation entre parents et alliés en accord avec la commune.

TITRE 4

REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 25 : DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt sur un imprimé délivré par la Mairie. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

ARTICLE 26 : EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un élu municipal, ou d'un agent habilité par le Maire.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

ARTICLE 27 : REDUCTION DE CORPS

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

ARTICLE 28 : TARIF DES CONCESSIONS

L'octroi d'une concession dans le cimetière donne droit à perception au profit de la commune d'une somme de :

- 200 € pour un caveau de 3 m²
- 300 € pour un caveau de 5 m²

Le tarif des concessions a été fixé par délibération du Conseil Municipal, en date du 21 juin 2022. Il peut être révisé à tout moment.

TITRE 8

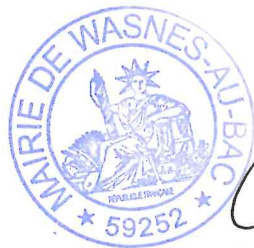
POLICE DES CIMETIERES

ARTICLE 29

La police à l'intérieur du cimetière est du pouvoir du Maire.

ARTICLE 30

Toute infraction au présent règlement sera constatée. Les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.



Fait à WASNES AU BAC, le 19 septembre 2025
Le Maire,
Annie AVE

Règlement applicable à compter de son approbation du conseil municipal